

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 072-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.296

Déposée le: 15.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 768/2016 du 22 juin 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Libéralisation du marché de l'électricité: garantir la séparation entre propriétaires de réseau et producteurs

A partir de 2018, tous les consommateurs et consommatrices suisses d'électricité, donc les privés et les PME aussi, pourront choisir librement leur fournisseur d'électricité. Le 8 octobre 2015, le Conseil fédéral a lancé la consultation sur un arrêté fédéral sur la libéralisation du marché de l'électricité. L'objectif visé est une révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité. Celle-ci prévoit aussi un réexamen des règles garantissant un accès non discriminatoire au réseau.

La séparation juridique et la séparation de la propriété ne s'appliquent jusqu'à présent qu'au réseau de transport. Le réseau de distribution n'est tenu d'observer que la séparation au niveau de l'information et la séparation comptable. Les sanctions sont par ailleurs légères : les sociétés qui intentionnellement ou par négligence ne procèdent pas à la séparation ou qui n'y procèdent pas correctement ne sont que punies de l'amende. L'autorité de poursuite pénale est l'Office fédéral de l'énergie.

Le PLR du canton de Berne a déposé une motion demandant la création de bases légales permettant au canton de vendre les actions qu'il détient dans le capital de BKW FMB Energie SA. Les expériences réalisées jusqu'à présent dans le domaine de la libéralisation du marché de

l'électricité ont montré qu'il était crucial de défaire les liens juridiques et les liens de propriété qui existent dans les réseaux de distribution afin que la libéralisation puisse réussir le mieux possible.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à créer les bases nécessaires dans le canton de Berne pour défaire les liens juridiques et les liens de propriété qui unissent les propriétaires des réseaux de distribution et les producteurs d'électricité ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à accorder aux communes politiques un droit de préemption pour les réseaux de distribution sur leur territoire communal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil fédéral a décidé, le 4 mai 2016, d'attendre avec la libéralisation totale du marché suisse de l'électricité, et ce entre autres à cause des résultats controversés de la procédure de consultation. Par ailleurs, une libéralisation intégrale doit aussi être considérée en lien avec l'accord bilatéral avec l'Union européenne dans le domaine de l'électricité et, partant, elle dépend de l'avancement des négociations en la matière.

Le domaine de l'électricité relève de la compétence législative exclusive de la Confédération. Les cantons peuvent uniquement édicter leurs propres règles pour autant et aussi longtemps que la Confédération le permet.

1. La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) régit de manière définitive le secteur des réseaux de distribution. Il est renoncé expressément à l'article 10, alinéa 3 d'édicter des règles allant au-delà de la séparation au moins sur le plan comptable entre les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d'activité. Les cantons n'ont par conséquent aucune compétence de réglementation dans ce domaine.
2. Dans son message relatif à la modification de la loi sur les installations électriques et à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 3 décembre 2004, le Conseil fédéral détermine que : « Les cantons ne peuvent donc pas édicter de prescriptions autonomes restreignant les conditions du marché créées par la loi sur l'approvisionnement en électricité ». Les cantons ne sont ainsi pas habilités à accorder aux communes politiques un droit de préemption pour les réseaux de distribution sur leur territoire communal.

Destinataire

- Grand Conseil